

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE

POLITIQUE 709

Page 1 de 4

Objet : Normes de sécurité relatives aux activités physiques des élèves**En vigueur :** le 1^{er} octobre, 2002**Révision :** le 22 septembre, 2009; le 2 septembre 2013

1.0 OBJET

La présente politique établit les normes concernant les activités physiques scolaires, parascolaires et périscolaires.

La présente politique remplace la Politique 302 sur l'utilisation des haltères dans les écoles publiques et la Politique 305 sur l'utilisation des trampolines et des mini-trampoline dans les écoles publiques.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les activités physiques scolaires, parascolaires et périscolaires auxquelles participent les élèves.

3.0 DÉFINITIONS

Scolaire se dit d'une activité qui fait partie du programme d'études approuvé par le Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

Périscolaire se dit d'une activité qui est organisée par le personnel enseignant pour atteindre des objectifs du programme d'études, qui est réalisée durant le temps d'enseignement ou le prolongement du temps d'enseignement, et qui s'adresse à tous les élèves d'une classe (p. ex. une excursion à Québec, à une galerie d'art de la province, à une expo-sciences, à un festival de musique, à un forum de leadership pour élèves, à un centre de ski).

Parascolaire se dit d'une activité appuyée par l'école, organisée par des personnes qui peuvent être ou ne pas être employées par l'école, qui peut contribuer ou non à l'atteinte des objectifs du programme d'études, et qui est normalement réalisée en dehors des jours de classe (p. ex. sports interscolaires et intramurales, danse tenue à l'école, carnaval d'hiver).

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'éducation](#)

- 6 b.2) Le Ministre peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE

5.0 BUTS / PRINCIPES

- 5.1** Le Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance favorise et appuie la participation des élèves à diverses activités physiques. Nous croyons qu'une mise en contact positive avec une gamme d'activités physiques variées augmentera chez les Néo-Brunswickois la probabilité d'adopter des habitudes de vie active durant leur jeunesse et pour toute la vie.
- 5.2** Le Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance tient cependant à s'assurer que toutes les mesures de sécurité raisonnables sont prises pour la protection des élèves.

6.0 EXIGENCES / NORMES

- 6.1** Les écoles ne peuvent autoriser un élève à participer à une activité physique lorsqu'il est prévisible que l'activité aura des conséquences défavorables sur son développement physique ou mental ou sur un état de santé particulier.
- 6.2** Les élèves peuvent seulement participer à une activité physique lorsque les normes établies pour cette activité dans *La sécurité en éducation physique - lignes directrices du Nouveau-Brunswick* ([Lignes directrices au primaire](#), [Lignes directrices au secondaire](#)) sont respectées ou qu'on peut montrer que d'autres moyens sont pris pour assurer la sécurité des élèves.
- 6.3** La permission écrite des parents et de la direction générale appropriée (ou de son remplacement) est requise pour la participation des élèves à des activités physiques :
- qui ne sont pas énumérées dans *La sécurité en éducation physique - lignes directrices du Nouveau-Brunswick* ([Lignes directrices au primaire](#), [Lignes directrices au secondaire](#)); ou
 - qui sont énumérées dans les lignes directrices mais seulement recommandées pour un groupe d'élèves plus âgés; ou
 - qui sont conformes aux exigences décrites dans les lignes directrices.
- 6.4** Les superviseurs ont la responsabilité de vérifier si l'équipement et les installations qui seront utilisés pour l'activité qu'ils supervisent sont sécuritaires et ce, avant le début de cette activité. Les superviseurs sont aussi responsables de signaler aux utilisateurs prochains tout dommage à une installation ou à l'équipement qu'ils ont remarqué et qui peut nuire à la sécurité. Le signalement de tout dommage fera entamer la démarche normale de l'école pour le remplacement ou la réparation de l'équipement ou de l'installation.
- 6.5** Les activités physiques suivantes sont visées par certaines restrictions décrites ci-après.

6.5.1 L'entraînement de force / l'haltérophilie

Les poids et haltères, lorsqu'ils sont disponibles, doivent être utilisés seulement par les élèves de la 9^e à la 12^e année et conformément à la directive du Conseil d'éducation de district et aux exigences relatives à la sécurité précisées dans *La sécurité en éducation physique - lignes directrices du Nouveau-Brunswick* ([Lignes directrices au primaire](#), [Lignes directrices au secondaire](#)). L'utilisation des poids et haltères par des élèves plus jeunes nécessite l'autorisation écrite de la direction générale (ou de son remplacement) ainsi que l'autorisation écrite des parents.

6.5.2 Utilisation de trampolines, de mini-trampolines et de mini-trampolines d'exercice

Les trampolines et les mini-trampolines ne doivent pas être utilisées pour les activités scolaires, parascolaires ou périscolaires. Toutefois, sous la direction et la supervision d'une ergothérapeute ou d'une physiothérapeute, les élèves peuvent utiliser les mini-trampolines d'exercice à des fins thérapeutiques.

6.5.3 Ski alpin/Planche à neige/Miniskis

Les conditions à respecter quand les élèves participent à des activités scolaires, parascolaires ou périscolaires sont décrites à [l'annexe A](#).

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES DU CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Les conseils d'éducation de district peuvent établir des normes de sécurité plus rigoureuses que celles définies dans *La sécurité en éducation physique - lignes directrices du Nouveau-Brunswick* ([Lignes directrices au primaire](#), [Lignes directrices au secondaire](#)) à la condition que ces normes ne nuisent pas à la prestation du programmes d'études requis.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE

POLITIQUE 709

Page 4 de 4

9.0 RÉFÉRENCES

[Loi sur l'éducation](#)

45(4) b) *Le Ministre fixe les normes de sécurité des structures ainsi que les normes de santé pour l'environnement scolaire.*

[Politique 132](#) - Contribution de ressources par les parents

La sécurité en éducation physique - lignes directrices du Nouveau-Brunswick : [Lignes directrices au primaire](#)

La sécurité en éducation physique - lignes directrices du Nouveau-Brunswick : [Lignes directrices au secondaire](#)

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Direction des programmes d'études et de l'apprentissage (506) 453-2743

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Division des politiques et de la planification (506) 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE